

N° D2A/TRAVAUX 049-25

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION

Le Maire de THAON-LES-VOSGES,
VU la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R 417-10 et R 412-28 du Code la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
VU la demande formulée par écrit le 19/03/2025 par Monsieur LEBLANC Cédric, représentant l'entreprise HOUILLON domiciliée 47 RUE ALBAN FOURNIER à RAMBERVILLERS (88700),
CONSIDERANT que les travaux de création de réseau de chaleur urbain, **AVENUE PASTEUR à THAON LES VOSGES**, réalisés par l'entreprise HOUILLON nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement dans l'emprise du chantier,

~~~~~

ARRETE

Article 1 : A compter du 31/03/2025 jusqu'au 05/07/2025, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés, imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, dans l'emprise du chantier **AVENUE PASTEUR à THAON LES VOSGES**, pour des travaux de création de réseau de chaleur urbain. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Pendant la même période sur la section réglementée, le stationnement de tous véhicules sera interdit et déclaré gênant.

Article 3 : En raison des restrictions précédentes, la circulation s'effectuera uniquement dans le sens montant allant du giratoire vers l'école Gohypré. Un itinéraire de déviation sera mis en place pour le sens descendant (de l'école de Gohypré vers le giratoire) par la rue Perrot.

Concernant ces travaux, la pré-signalisation, la signalisation et l'itinéraire de déviation seront mis en place, entretenus et surveillés par l'entreprise HOUILLON chargée des travaux et ce durant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un accès sera maintenu en permanence :

- aux riverains,
- aux véhicules de secours,
- aux bornes incendie.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- ◆ Monsieur le Commandant de la COB de THAON-LES-VOSGES,
- ◆ Madame la Responsable du service de la Police Municipale,
- ◆ Monsieur l'Inspecteur des Services Incendie et de Secours des Vosges à GOLBEY,
- ◆ Monsieur le Directeur de l'entreprise HOUILLON à RAMBERVILLERS (88700).

THAON-LES-VOSGES,